Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1993, à 24 heures.

Bruxelles, le 26 mars 1993.

A. BOURGEOIS

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt en houdt op van kracht te zijn op 31 december 1993, om 24 uur.

Brussel, 26 maart 1993.

A. BOURGEOIS

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 93 - 816 (93 - 731)

17 MAART 1993. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de tarieven van het loodsgeld en andere vergoedingen en kosten voor loodsverrichtingen in het Belgisch loodsvaarwater en op de Schelde beneden Antwerpen, in de monden van de Schelde en op het kanaal Gent-Terneuzen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 62 van 30 maart 1993, in de Nederlandse tekst, op bl. 6777, dient men te lezen : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 800 » in plaats van : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 000 ».

In de Franse tekst, op bl. 6784, dient men te lezen : « 808 florins néerlandais = BF 14800 » au lieu de : « 808 florins néerlandais = BF 14000 ».

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 93 - 816 (93 - 731)

17 MARS 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les tarifs des droits de pilotage et autres indemnités et frais pour les opérations de pilotage dans les eaux de pilotage belges et sur l'Escaut en aval d'Anvers, dans les bouches de l'Escaut et sur le canal Gand-Terneuzen. — Erratum

Au Moniteur belge nº 62 du 30 mars 1993, dans le texte néerlandais, à la p. 6777, il y a lieu de lire : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 800 » au lieu de : « 808 Nederlandse gulden = BF 14 000 ».

Dans le texte française, à la p. 6784, il y a lieu de lire : « 808 florins néerlandais = BF 14 800 » au lieu de : « 808 florins néerlandais = BF 14 000 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 93 - 817

10 JANVIER 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant délégation de compétences en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 3, 4, 5, 6 et 22;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 15 juillet 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1er. Délégation est accordée au Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions, pour exécuter les articles 3, 4, 5, 3e alinéa, 6, dernier alinéa et 22 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 susmentionné.

Bruxelles, le 10 janvier 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Mme M. DE GALAN

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 93 - 817

10 JANUARI 1992. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende delegatie van bevoegdheden inzake sociale integratie van de gehandicapten en hun inschakeling in het arbeidsproces

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 juli 1991 betreffende de sociale integratie van de gehandicapten en hun inschakeling in het arbeidsproces, inzonderheid op de artikelen 3, 4, 5, 6 en 22;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en Gezondheid;

Gelet op de na de beraadslaging van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 15 juli 1991 genomen beslissing;

Gelet op het advies van de Raad van State,

Artikel 1. Aan de Minister tot wiens bevoegdheid het beleid voor gehandicapten behoort, wordt delegatie verleend voor de uitvoering van de artikelen 3, 4, 5, 3e lid, 6, laatste lid en 22 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 juli 1991 betreffende de sociale integratie van de gehandicapten en hun inschakeling in het

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag waarop het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 juli 1991 in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 10 januari 1992.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid, Mevr. M. DE GALAN

F. 93 - 818

28 DECEMBRE 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 11 décembre 1975 fixant les modalités d'application des articles 7 et 10 du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance

Vu le décret du 26 juin 1992 portant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, notamment l'article 32.05.11 de la section 62;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1975 fixant les modalités d'application des articles 7 et 10 du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse tel que modifié cen l'arrêté royal du 26 juin 1979. que modifié par l'arrêté royal du 26 juin 1979;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 17 novembre 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 décembre 1992.

Vu l'avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 27 avril 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, telles que modifiées par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 7 juillet 1989;

Considérant qu'il s'impose, vu l'évolution et les pratiques en usage aujourd'hui dans le secteur du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, d'adapter dès l'exercice 1992 le calcul des subventions allouées aux compagnies en matière de rémunération du personnel artistique;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la culture dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 14 décembre 1992,

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 11 décembre 1975, fixant les modalités d'application des articles 7 et 10 du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agréation et d'octroi de subsides aux Théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse, modifié par l'arrêté royal du 26 janvier 1979 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs : dans la limite des crédits disponibles et à titre provisoire pour l'année budgétaire 1992 : 60 % de la rémunération globale (salaires bruts plus charges sociales) par interprète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur engagé à l'année. Dans la limite des crédits, chaque compagnie peut bénéficier d'un minimum de cinq interventions. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992 et cesse de produire ses effets le 30 juin 1993, sauf reconduction décidée par le Ministre qui a la culture dans ses attributions.

Bruxelles, le 28 décembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

B. ANSELME